

Le Maire de la Commune d'Aigrefeuille-sur-Maine,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant qu'en raison de travaux de modernisation de l'éclairage public, il y a lieu d'interdire le stationnement, le dépassement et de restreindre la chaussée **avenue de Nantes (RD137) dans la zone d'activités du Haut-Coin (cf. annexe).**

Ces travaux sont réalisés par l'entreprise **VFE** (14 rue Eric Tabarly 85170 DOMPIERRE SUR YON) mandatée par Clisson Sèvre Maine Agglo.

ARRÊTÉ:

- Article 1.-** A compter du **07/10/2024** jusqu'au **25/10/2024** la chaussée sera réduite, le stationnement et le dépassement seront interdits de part et d'autre de la zone d'intervention. Un alternat manuel ou par B15 / C18 ou par feux tricolores sera mis en place au droit de la zone de travaux.
- Article 2.-** La vitesse de tous les véhicules circulants cette route sera limitée à 30 km/h.
- Article 3.-** Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
- Article 4.-** Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 20 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 5.-** L'entreprise devra pendant toute ses interventions maintenir le passage des convois exceptionnels sur la RD137 et prendre toutes les dispositions nécessaires à leur passage.
- Article 6.-** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
- Article 7.-** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 8.-** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de AIGREFEUILLE SUR MAINE.
- Article 9.-** Monsieur le Maire de la commune de AIGREFEUILLE SUR MAINE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départemental de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à : l'entreprise **VFE**.

à AIGREFEUILLE sur Maine le 03/10/2024

Pour le Maire,

Olivier Richard Directeur général des services
adjoint voirie



Annexe :

